

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL UD38-2020-01-19
Société IES (Impact Environnement Services)
sur la commune de DOMENE**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment supprimant la rubrique n°2717 en la regroupant avec la rubrique n°2718 sous la seule rubrique n°2718 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion et de pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités de transit et de regroupement de déchets dangereux exercées par la société IES au 8 avenue Aristide Bergès sur la commune de DOMENE, et notamment l'arrêté préfectoral n° 97-3532 du 9 juin 1997 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 ;

VU la demande d'antériorité en date du 30 mai 2016, faisant suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création des rubriques Seveso dites rubriques « 4000 ») ;

VU le courrier du 7 février 2019 relatif au projet de modification des installations (création de 2 nouveaux bâtiments A et B pour le stockage des emballages neufs et des déchets dangereux) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20 septembre 2019 ;

VU le courriel du 17 décembre 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, par courriels des 10 et 16 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'antériorité confirme le classement Seveso Seuil Bas du site exploité par la société IES sur la commune de DOMENE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le tableau des activités figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, d'ajouter une annexe permettant de détailler le classement des déchets au titre des différentes rubriques « 4xxx », de justifier le classement Seveso Seuil Bas du site, et de modifier le montant des garanties financières à constituer ;

CONSIDERANT toutefois que cette annexe contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable au public qui ne sera notifiée qu'à la société IES à DOMENE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de spécifier l'application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment le recensement des substances Seveso 3 tous les 4 ans, et l'élaboration d'une politique de prévention des accidents majeurs ;

CONSIDERANT que le projet de modification des installations n'est associé à aucune augmentation des volumes de déchets dangereux susceptibles d'être stockés, ni à une modification de la nature des déchets réceptionnés ;

CONSIDERANT que le niveau de risque existant ne sera pas aggravé par le projet d'extension tel que proposé ;

CONSIDERANT que le projet conduit à réduire le débit minimal d'eau incendie nécessaire et le volume de la capacité de rétention ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en place de la porte coupe-feu 1 h entre le bâtiment d'exploitation et le bâtiment administratif, ainsi que la mise en place de murs et portes coupe-feu 2h au niveau des 2 nouveaux bâtiments ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de demander l'étude préalable d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales adapté au niveau du projet d'extension ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de spécifier certaines prescriptions applicables à la zone b2 du PPRT de la commune de DOMENE dans laquelle est implantée le projet ;

CONSIDERANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société IES pour son site de DOMENE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société IES, dont le siège social est situé 8 avenue Aristide Bergès à DOMENE (38420), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de transit et de regroupement de déchets dangereux à cette même adresse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 sont remplacées ou complétées comme suit.

ARTICLE 2 - L'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 réglementant les activités de la société IES implantée sur la commune de Domène est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Désignation | Volume de l'activité | Classement |
|----------|---|---|------------------|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, <i>la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</i> | Quantité maximale de déchets dangereux présente sur le site : 31,55 tonnes répartie comme suit : - 12 tonnes de déchets solides stockés en bennes - 19,55 tonnes de déchets conditionnés sur palettes (soit environ 39 palettes de 500 kg) Le détail de ces déchets est précisé en annexe 1 (non communicable au public) : rubriques 4xxx. Quantité maximale de substances dangereuses ou de mélanges dangereux présente sur le site : 71,05 tonnes répartie comme suit : - 57,6 tonnes de déchets liquides stockés dans 4 cuves de 15 m3 (remplies à 80 % de liquides de densité moyenne 1,2) | A ⁽¹⁾ |

| Rubrique | Désignation | Volume de l'activité | Classement |
|----------|---|---|------------|
| | | - 13,45 tonnes de déchets conditionnés sur palettes (soit environ 27 palettes de 500 kg) Le détail de ces déchets est précisé en annexe 1 (non communicable au public) : rubriques 4xxx. | |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | Capacité maximale de stockage temporaire de déchets dangereux : 102,6 tonnes | A |
| 1530 | Stockage d'emballages cartons | Volume : 5 m³ | NC |
| 2663-2 | Stockage de contenants plastiques vides et neufs | Volume : 65 m³ | NC |
| 2711 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. | Quantité susceptible d'être entreposée sur le site : < 10 m³ | NC |
| 2910.A | Installation de combustion | Chaudière gaz et aérotherme d'une puissance thermique totale < 1 MW | NC |
| 2925 | Atelier de charge accumulateurs | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : < 50 kW par atelier et/ou bâtiment | NC |

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

⁽¹⁾Le détail des tonnages maximum par substances autorisés sur site est précisé dans le tableau de l'annexe 1 « Informations sensibles – non communicable au public » du présent arrêté.

Le site est classé **SEVESO Seuil Bas**. L'ensemble des installations classées de l'établissement, y compris leurs équipements et activités connexes, sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - L'annexe 1 du présent arrêté (non communicable au public) complète les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 réglementant les activités de la société IES implantée sur la commune de DOMENE.

ARTICLE 4 - Il est pris acte de la modification des installations (création de 2 bâtiments supplémentaires) telle que décrite dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2019 – n°7221970 – Révision 1.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'article 4.2.1 « dispositions générales » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux sanitaires et les eaux de nettoyage des sols sont dirigées vers le réseau des eaux usées communal.

Les liquides déversés accidentellement doivent être éliminés vers des filières de traitement appropriées.

Les eaux pluviales (eaux de toiture et eaux de voiries) sont infiltrées sur le site. Les modalités de conception du nouveau dispositif d'infiltration situé à l'ouest du site, en sortie du bassin de rétention, font l'objet d'une étude technique préalable, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la Régie Eau Assainissement de GRENOBLE ALPES METROPOLE. Cette étude examine a minima la possibilité de mettre en place un dispositif d'infiltration par dissipation superficielle ou un dispositif de stockage et de restitution correctement dimensionné. Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (dont les eaux de voiries) sont préalablement traitées par un dispositif déshuileur-débourbeur, avant infiltration.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les calculs de dimensionnement du ou des dispositif(s) déshuileur(s)-débourbeur(s) justifiant de sa (leur) capacité à traiter les eaux pluviales de l'ensemble des voiries auxquelles il(s) est (sont) relié(s).

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - Le 2^{ème} alinéa de l'article 7.1.6 « étude des dangers » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 est supprimé.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'article 7.2.3 « moyens de lutte contre l'incendie » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs judicieusement répartis et adaptés aux risques ;
- d'une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux à risques, reliée à un système de télésurveillance opérationnel 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 8 - Le 1^{er} alinéa de l'article 7.2.4 « ressources en eau » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 est remplacé par l'alinéa suivant :

« la défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 60 m³/h ».

ARTICLE 9 - Le 1^{er} alinéa de l'article 7.2.5 « rétention des eaux incendie » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le site sera doté d'une capacité de rétention d'au moins 145 m³ pour la collecte des eaux d'incendie issues de l'ensemble des zones d'exploitation du site à l'exception des quatre cuves vrac de 15 m³ chacune. Cette rétention sera opérationnelle au plus tard le 31 octobre 2020. ».

ARTICLE 10 - L'article 7.2.7 suivant est ajouté aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 :

Article 7.2.7 – Caractéristiques constructives

Les nouveaux bâtiments A et B décrits dans le porter à connaissance de janvier 2019 présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu et à la surpression minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- constructions conçues et réalisées pour résister à une surpression de 50 mbar.

Le mur et la porte situés entre le bâtiment d'exploitation existant (bâtiment C) et le bâtiment administratif (bâtiment D) présentent les caractéristiques de résistance au feu EI60 a minima (coupe-feu de degré 1 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu et à la surpression sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - Le paragraphe V de l'article 7.4.1 « rétention et confinement » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 est remplacé par le paragraphe suivant :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume de rétention des eaux d'incendie est a minima de 145 m³.

Afin de rendre efficace ce confinement, le point de rejet vers le dispositif d'infiltration des eaux pluviales issues du site est équipé d'une vanne de fermeture. Une consigne en précise les modalités de mise en œuvre. ».

ARTICLE 12 - Les dispositions de l'article 7.5.2 « risques d'inondation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les déchets dangereux stockés dans le nouveau bâtiment A sont placés sur des racks surélevés de 60 cm afin de prévenir tout risque de pollution en cas d'inondation correspondant à un alea faible, à savoir une hauteur d'eau sur le site de 50 cm au maximum.

ARTICLE 13 - Les dispositions de l'article 7.5.4 « consignes d'exploitation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

Par ailleurs, l'exploitant informe son personnel du risque technologique présent au niveau de la zone d'implantation du site (risques liés à la société SOBEGAL) et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

ARTICLE 14 - Recensement des substances ou mélanges dangereux

L'exploitant procède, **tous les quatre ans, au 31 décembre**, au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement. L'échéance du prochain recensement est fixé au 31 décembre 2023.

ARTICLE 15 - Politique de Prévention d'un Accident Majeur (PPAM)

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité, la politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 et prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle est réexaminée au moins **tous les cinq ans** et mise à jour si nécessaire.

ARTICLE 16 - Le montant des garanties financières applicables aux installations et fixé à l'article 1.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 est porté à 104400 euros TTC.

L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation des garanties financières et mentionné à l'article 1.6.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 est remplacé par l'indice TP01 publié au journal officiel du 23 août 2019, soit 111,8 (ou 730,56 en considérant le coefficient de raccordement de 6,5345).

ARTICLE 17 – Conformément aux articles **R.181-44 et R.181-45** du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de DOMENE où elle pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DOMENE pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et sera transmis à la DDPP/service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 18 – En application de l'article **L.181-17** du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°.par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°.par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Domène sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IES.

Fait à Grenoble, le 29 janvier 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe PORTAL